

## Dialogue ? vous avez dit dialogue ?

Le Conseil supérieur de la Fonction publique, réuni le 14 octobre a examiné 3 projets de textes avant la venue de Mme Amélie de MONTCHALIN, ministre de la transformation et de la Fonction Publique

Il s'agissait des projets suivants :

- Projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la Fonction publique territoriale. (2<sup>ème</sup> Lecture)

Comme nous l'avons indiqué lors du CSFPT de septembre la **FA-FPT** ne peut se satisfaire de ce texte. Nous continuons à saluer la suppression des groupes hiérarchiques, mais nous refusons de cautionner la suppression de compétences importantes des CAP. Le dialogue social est pour la **FA-FPT** une obligation, une évidence, une nécessité. Supprimer tous les axes de ce dialogue, tel que nous le percevons à travers ce texte, **nous a amenés à émettre un avis défavorable.**

### **Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT**

- Projet de décret fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. (2<sup>ème</sup> Lecture) La **FA-FPT** s'est exprimée comme suit :

« Au moment où le CSFPT va examiner pour la 2<sup>ème</sup> fois, après un 1<sup>er</sup> avis défavorable unanime des organisations syndicales, le projet de décret sur les concours SPP, nous avons découvert, lors de la FS4 du 06 octobre des documents émanant de groupes de travail ayant permis de proposer les évolutions examinées. La **FA-FPT** a constaté que l'association ATRAKSIS est invitée dans les discussions. Sa feuille de route 2019-2024 indique, je cite : « axe 3 : faire évoluer les épreuves ». Des questions de fond TRÈS importantes se posent alors : « En quoi sommes-nous contraints d'accepter ce point de vue ? Quelle est la légitimité de cette association ? Devons-nous accepter ce nouveau lobby ? ». Un fonctionnaire se doit d'appliquer les textes règlementaires rédigés par le gouvernement, une fois le dialogue social réalisé. C'est un fait, un point de statut, un point de droit. Mais devons-nous maintenant être orientés et la profession de sapeur-pompier avec, par cette association ?

La **FA-FPT** le dit, l'affirme et le martèle pour que cela soit clair une bonne fois pour toutes, la feuille de route d'ATRAXIS n'est pas la nôtre !!

La **FA-FPT** s'est positionnée lors du précédent CSFPT en s'interrogeant sur cette épreuve de sport de robustesse, et notamment sur l'égalité des chances des candidats qui participeraient à un concours. Elle a rappelé que ces épreuves vont demander beaucoup d'entraînement et sont relativement difficiles, elles ne favoriseront pas la participation des femmes et des petits gabarits, même avec un barème adapté. La **FA-FPT** répète de nouveau que ces épreuves demanderont beaucoup de matériels et que les personnes n'ayant pas accès à des centres de secours pour s'entraîner ne seront pas sur le même pied d'égalité pour candidater.

Enfin et cela est essentiel à ce débat, pour la **FA-FPT**, il n'y a aucune urgence à passer ce texte, l'auto saisine de la formation spécialisée N°3 du CSFPT ayant produit un rapport sur l'état des lieux de la filière SPP qui a conduit le Conseil Supérieur de la Fonction Publique à effectuer des travaux de rénovation de la filière.

Nous avons souhaité attendre la conclusion de ces travaux et leurs propositions avant de nous prononcer. Cette demande restant toujours vaine, le texte restant inchangé depuis le précédent CSFPT, la **FA-FPT** va émettre **un avis défavorable** au regard de la méthode de travail de la DGSCGC. »

#### **Ce texte a reçu un avis favorable de la part du CSFPT**

- Projet de décret pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion La **FA-FPT** s'est exprimée comme suit :

« La proposition présentée dans ce projet de décret consiste à ne pas permettre à un candidat de s'inscrire à plusieurs concours d'un même grade, le moyen pour y prétendre étant une collecte des données personnelles des candidats qui s'inscrivent afin de bloquer toute nouvelle inscription à un même concours d'une même année. La solution technique proposée, le GIP informatique des CDG, chargé de collecter et de traiter ces données étant une interface prenant la forme d'un portail unique d'inscription aux concours de la FPT par lequel devront passer les candidats avant d'être redirigés vers le site du CDG organisateur du concours. Ce projet a pour objectif second de permettre également de donner une réelle visibilité aux CDG pour tous les agents et futurs agents qui les confondent encore avec le CNFPT, c'est bien en tout cas en ce sens que le travail de création de ce portail est porté. Mais voilà, pour la **FA-FPT** à toute bonne intention subsiste une ombre : Le portail informatique est en cours d'élaboration et une fois finalisé il sera nécessaire de prendre le temps d'appropriation de cet outil par les CDG pour en expliquer son utilisation et son intérêt.

Or le projet de décret propose une entrée en vigueur « *aux concours ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021* ». Pour la **FA-FPT** cette date n'est pas tenable. » La **FA-FPT s'est abstenue**

#### **Ce texte a reçu un avis favorable de la part du CSFPT**

La **FA-FPT** à ensuite interpellé la Ministre, Mme Amélie de MONTCHALIN, ministre de la transformation et de la Fonction Publique dans une déclaration annexée à ce présent compte rendu

Contact presse : Martine GRAMOND-RIGAL  
Présidente de **FA-FPT**  
Tel : 06.65.64.17.71

Paris, 14 Octobre 2020